

Séance Officielle du 22 décembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION DES OUVRIERS SPECIALISÉS
DOCKERS DU PORT DE SAINT-PIERRE
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
2018-2021**

L'association des ouvriers spécialisés dockers du port de Saint-Pierre a pour objet l'administration comptable, sociale et financière de l'activité des ouvriers du port.

Elle est chargée de la facturation des prestations des dockers aux consignataires de Saint-Pierre et Miquelon ; du paiement des salaires aux dockers, salariés de l'association ; du versement des indemnités de garantie ; et du paiement des charges sociales sur les rémunérations et indemnités allouées.

La Collectivité Territoriale subventionne les indemnités de garantie des dockers liées à l'absence d'activité sur le port. Ainsi, afin de sécuriser financièrement l'association sur du moyen terme et lui permettre de recevoir les fonds nécessaires à son objet social, la Collectivité propose à l'association la conclusion d'une convention pluriannuelle pour la période 2018-2021.

Sur la période de la convention, la Collectivité Territoriale octroiera à l'association une enveloppe globale maximale de 900 000€. Cette subvention sera débloquée à hauteur de 225 000€ maximum chaque année et modulée afin que les fonds propres de l'association ne dépassent pas 250 000€. Cette somme servant à couvrir les charges liées aux indemnités de retraite des salariés.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 22 décembre 2017

DÉLIBÉRATION N°349/2017

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DES
OUVRIERS SPECIALISES DOCKERS DU PORT DE SAINT-PIERRE AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territoriale 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention de 225 000 € à l'association des ouvriers spécialisés dockers au titre de l'année 2018 et autorise le Président à signer la convention pluriannuelle 2018-2021 ci annexée à conclure avec l'association.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – Chapitre 65 – Nature 6574 – Fonction 88.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 19
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 29/12/2017

Publié le 03/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Les conseillers territoriaux du mouvement Cap sur l'Avenir ne participent pas au vote.

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ^(*) Suite à un *recours gracieux*, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvé en Séance Officielle du xx/xx/2017

CONVENTION

**CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION DES OUVRIERS SPECIALISÉS
DOCKERS DU PORT DE SAINT-PIERRE
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
2018-2021**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part

ET

L'Association des Ouvriers Spécialisés Dockers du port de Saint-Pierre

Rue Saint-Joseph de Cluny, BP 4311

Représenté(e) par Madame Monique WALSH

Ci-après dénommé(e) « l'association »

D'autre Part

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M52

VU la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale

VU les statuts de l'association

SUR le rapport de son Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Collectivité s'engage à verser à l'association une subvention servant à couvrir les indemnités de garanties versées aux ouvriers dockers ainsi que les charges sociales afférentes pendant les périodes non travaillées.

Elle définit l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée.

Article 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention engage les parties pour une période de 4 ans (2018-2021), et prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La Collectivité Territoriale contribue financièrement pour un montant total de 900 000€ sur la période d'exécution de la convention. Les contributions annuelles s'élèvent au maximum à 225 000€. Les subventions annuelles pourront être modulées en fonction des disponibilités financières de l'association, sachant que celle-ci doit pouvoir constituer une réserve de fonds pour un montant de 250 000€ afin de provisionner les charges liées aux indemnités de retraite de ses salariés. Ainsi, les contributions financières de l'année N se feront sur la base des comptes N-1 certifiés de l'association, et s'ajusteront afin de conserver cette réserve financière.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour l'exécution de la présente convention, le versement de la contribution financière annuelle pour les exercices 2018 à 2021, sous réserve du vote des crédits de paiement par l'Assemblée Territoriale, intervient de la manière suivante chaque année :

- Avant le 31 mars : une avance correspondant à 60% du montant maximal de la contribution annuelle susmentionnée, soit 135 000€,
- Avant le 30 septembre : le solde, correspondant à 40% du montant, soit 90 000€ maximum, sur présentation du rapport d'activité et des comptes N-1 certifiés (bilan, compte de résultat et annexes).

Le solde de la subvention sera ajustée au vu du compte rendu financier de l'association, afin que la réserve financière de celle-ci, soit, au maximum de 250 000€.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante : Chapitre 65 ; Nature 6574 ; Fonction 88.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION – TRANSMISSION DES COMPTES, CONTROLES FINANCIERS

L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Elle s'engage à utiliser la subvention annuelle conformément à son objet et communiquer au plus tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, soit au 30 juin, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de la subvention annuelle,
- Les comptes annuels approuvés par son assemblée générale, dûment signés et certifiés par le président de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce si l'association est dans l'obligation d'y recourir. Toute association recevant de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales un montant total de subvention supérieur à 150 000€ par an, doit obligatoirement s'attacher les services d'un commissaire aux comptes (article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993),
- Le rapport d'activité de l'année écoulée comportant notamment le bilan des actions menées.

D'une manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation des subventions perçues.

L'association devra également aviser la Collectivité Territoriale de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000€ doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 : SANCTIONS ENCOURRUES PAR L'ASSOCIATION

En cas d'inexécution, de non affectation des fonds à l'objet de la subvention, de non-respect des transmissions obligatoires des bilans, rapports d'activité et compte-rendu financiers annuels, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délib n°09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La Collectivité Territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention, au vue des comptes annuels, du compte rendu financier et du rapport d'activités transmis par l'association que la contribution financière est conforme aux termes de l'Article 3 de la présente convention.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est passée au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021. Elle prend fin au 31 décembre 2021 sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale
Le Président

Pour l'Association des Ouvriers Spécialisés Dockers
La Présidente

Stéphane LENORMAND

Monique WALSH